



Luxembourg, le 15 MAI 2024

Syndicat intercommunal de dépollution des
eaux résiduaires de l'est
58, route de Trèves
L-6793 GREVENMACHER

N/Réf.: 107810-M1

V/Réf.: 232101

Madame, Monsieur,

Suite au courrier électronique réceptionné le 4 avril 2024 de la part de l'Administration communale de Waldbillig signalant une erreur dans la décision n°107810 du 20 mars 2024 relative à la mise en place d'une nouvelle station d'épuration en conteneurs sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WALDBILLIG: section B de WALDBILLIG, sous les numéros 921/4331 et 922/4332, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la condition n° 1 est modifiée comme suit :

1. La nouvelle station d'épuration en conteneurs sera réalisée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WALDBILLIG: section B de WALDBILLIG, sous les numéros 921/4331 et 922/4332, conformément à la demande et aux plans soumis, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
232101-21-002201	14.12.2023	Lageplan
232101-21-003201	14.12.2023	Geländeschnitt

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n°107810 du 20 mars 2024 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de WALDBILLIG